

Arrêt

n° 88 626 du 28 septembre 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2006 (annexe 14).

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY loco Me W. SMET qui succède à Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} août 2005 la requérante a contracté mariage, à Midar (Maroc), avec Monsieur I.M., de nationalité marocaine. Elle est arrivée en Belgique le 17 février 2006, munie d'un visa de regroupement familial.

Le 2 mars 2006, elle a introduit, auprès de la Ville de Bruxelles, une demande de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 9 mai 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14). Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Selon les informations envoyées par fax par l'agent communal [D.] de la ville de Bruxelles en date du 28.04.2006, il ressort que la réalité de la cellule familiale est inexistante. Il n'y a plus aucune cohabitation entre les époux depuis le 27.04.2006.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontournable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

1.3. Le 20 mars 2008, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel la requérante a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Exposé du moyen d'annulation

~

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, la partie requérante expose avoir quitté le domicile conjugal en raison des maltraitances dont elle faisait l'objet de la part de son époux. Elle signale l'existence d'un dossier toujours en cours d'information auprès du Parquet de Bruxelles. Elle soutient que le ministre a suivi deux avis de la Commission consultative des Etrangers qui, dans des cas identiques au sien, avaient conduit à la reconnaissance d'un « cas de force majeure » permettant la régularisation de l'épouse victime de son mari. Elle estime que la partie défenderesse, *in casu*, « a pris une décision hâtive et sans aucune vérification ».
- 2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche du moyen, la partie requérante considère que « ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle y vit depuis des années sans interruption ». Elle souligne que les époux sont toujours mariés.
- 2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère exclusivement aux arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

3.1.1. Sur ce qui peut être considéré comme une première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable au moment où la décision attaquée a été prise, dispose que : « [...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : [...] 4° le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans [...] ».

Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue une condition du droit au séjour de la partie requérante.

Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée se fonde en fait notamment sur les informations d'une administration communale envoyées à la partie défenderesse en date du 28 avril 2006, dont il résulte que la partie requérante a quitté le domicile de son époux depuis le 27 avril 2006 et s'est installée chez son oncle à une adresse différente de celle où elle vivait avec son époux, éléments sur la base desquels la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle [la partie requérante] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. [...] ».

Le Conseil relève, en outre, qu'en termes de requête, loin de remettre en cause les constatations effectuées à l'époque quant à la séparation des parties, la partie requérante tente, au contraire, de les justifier en imputant la responsabilité de la séparation à son époux (maltraitances dont elle faisait l'objet

de la part de son époux), ce qui est ici sans pertinence puisque la loi ne réserve *a priori* pas un sort distinct aux séparations voulues et aux séparations subies.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel le ministre aurait suivi deux avis de la Commission consultative des Etrangers qui, dans des cas identiques au sien, avaient conduit à la reconnaissance d'un « cas de force majeure » permettant la régularisation de l'épouse victime de son mari, le Conseil observe que, la partie requérante, à qui il incombe d'établir la comparabilité des situations, n'opère nullement un rapprochement de sa situation avec chacune de celles examinées par la Commission consultative des Etrangers dont elle se prévaut. Si même il convient d'avoir égard aux pièces jointes à sa requête alors que la partie requérante ne s'y réfère nullement dans le cadre de l'exposé de son moyen, force est de constater que la partie requérante n'établit nullement que les avis rendus dans les deux autres cas vantés ont effectivement mené à une décision favorable aux étrangers concernés et ce, sur la base du regroupement familial (art. 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquels la demande ici en cause a été introduite). Or, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le moyen unique, en sa première branche, n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 10, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. En ce qui concerne l'invocation de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (C.E. n° 101.671 du 7 décembre 2001).

Or, dans le cas présent, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre les raisons ayant déterminé la décision entreprise.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé et que le moyen, en sa première branche, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondé.

3.2. Sur ce qui peut être considéré comme une seconde branche du moyen, dans le cadre de laquelle est invoquée la violation de l'article 8 de la CEDH en raison d'une « *ingérence dans [la] vie privée* » de la partie requérante, le Conseil entend rappeler que la notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Le Conseil entend également rappeler que dans les affaires où un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué (cf. notamment C.C.E., n° 62 707 du 31 mai 2011; C.C.E., n° 62 706 du 31 mai 2011). C'est à la partie requérante qui allègue une violation de l'article 8 de la CEDH qu'il appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la partie requérante soutient dans sa requête que « ce serait une ingérence dans sa vie privée de la priver de pouvoir résider en Belgique ». Cependant, elle n'expose en rien de manière un tant soit peu concrète en quoi il y aurait une vie privée en Belgique à laquelle l'acte attaqué porterait atteinte. Elle ne précise pas la nature de la vie privée dont elle sollicite la protection.

Il ne peut par ailleurs être tiré aucune conséquence, quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, de la mention figurant dans la requête de ce que les époux sont toujours mariés. En effet, la décision attaquée révèle sans être contestée (au contraire, la requête, comme relevé ci-dessus, confirme cet état de fait) qu'il n'y a plus de cohabitation entre les époux tandis que la partie requérante

ne fait valoir aucun élément de nature à établir l'existence d'une vie familiale effective, nonobstant cette situation.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait dans ces conditions être question de violation de l'article 8 de la CEDH. Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

S. DANDOY

Article unique.	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :	
M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme S. DANDOY,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

G. PINTIAUX